

tionnaire. Les discussions sur ces sujets n'ont mené à aucune conclusion ou décision, les positions demeurant très partagées.

Aspects juridiques des questions de développement

La sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a passé en revue une étude analytique intitulée « Systématisation et développement progressif des principes et normes de droit eu égard aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », d'abord autorisée en vertu de la résolution 35/166 de l'Assemblée générale. Le Canada a continué de faire valoir qu'il importe d'étudier la pratique des États, de même que les traités et les conventions, lors de l'établissement des normes de droit en la matière, et il est resté préoccupé par le fait que l'on se reporte trop souvent à des résolutions, déclarations et décisions des Nations Unies qui ne bénéficient pas de l'appui général d'États n'ayant ni le même degré de développement, ni les mêmes structures sociales. Tout en soutenant les objectifs fondamentaux d'un nouvel ordre économique international, le Canada s'est abstenu lors du vote de la résolution 38/128 des Nations Unies autorisant de nouvelles études parce qu'il n'accepte pas inconditionnellement que toutes les dispositions du nouvel ordre économique international aient, ou doivent nécessairement avoir, une valeur juridique. Le Canada a assisté, à titre d'observateur, aux travaux du groupe de travail des experts gouvernementaux de la Commission des droits de l'homme qui a examiné un projet de déclaration sur le droit au développement.

Les négociations sur les questions liées aux sciences, à la technologie et au savoir-faire se sont poursuivies. Le Canada a participé à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies visant à négocier un code international de conduite applicable au transfert de technologie. Ce code doit servir à établir un ensemble de règles destinées à encourager la transmission de techniques des pays développés vers les pays en voie de développement. Il en a été de même d'autres négociations concernant l'établissement d'un code de conduite des sociétés transnationales, qui doit servir à clarifier les responsabilités respectives des États hôtes, des États d'origine et des sociétés transnationales. Les participants à la quatrième session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont pour leur part réglé certains points qui étaient moins à controverse. La conférence a pour but de réviser le texte de la Convention concernant la protection internationale de la propriété industrielle adoptée à Stockholm en 1967, afin de faire entrer en ligne de compte les intérêts des pays en voie de développement. Enfin le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international a poursuivi la rédaction d'un guide juridique sur les marchés d'approvisionnement et de construction relatifs aux ensembles industriels d'envergure.

Droit conventionnel

En 1983, le Canada a signé 38 accords bilatéraux. Vingt-cinq accords bilatéraux sont entrés en vigueur au Canada dès leur signature, et six autres par ratification ou échange de notifications. Le Canada a aussi signé huit accords multilatéraux et est devenu partie à 11 autres par ratification, adhésion ou

acceptation. Les détails sont donnés aux Annexes IV et V.

Outre ses responsabilités au titre de l'élaboration et de l'interprétation des traités et de la préparation de tous les instruments conventionnels officiels, le ministère tient à jour un répertoire de tous les traités touchant le Canada. Les accords internationaux régis par le droit international et dont le Canada est signataire ou partie sont inscrits au *Registre des traités du Canada*, qui donne le lieu et la date de la signature de chaque traité et la date de son dépôt devant le Parlement ou de son approbation par ce dernier, ainsi que les détails de la ratification ou de l'adhésion, s'il y a lieu et, enfin, des renseignements sur l'entrée en vigueur et l'extinction du traité, les réserves ou déclarations qui l'accompagnent et les amendements ultérieurs. Les arrangements non contraignants conclus par le Canada, comme les protocoles d'entente, sont répertoriés dans le *Registre des protocoles d'entente et arrangements*.¹

Traité concernant la rivière Skagit

Les négociations en vue de régler cette question de longue date entre le Canada et les États-Unis ont connu leur aboutissement en janvier 1984. Le principal document issu de ce règlement a été un accord entre la ville de Seattle et la province de la Colombie-Britannique en vertu duquel Seattle a convenu de ne pas se prévaloir de l'autorité que lui a conféré l'ordonnance d'approbation émise par la Commission mixte internationale en 1942 en vue de rehausser le barrage Ross, ce qui aurait eu pour effet d'inonder la vallée de la Skagit en Colombie-Britannique. En échange, la province fournira durant 80 ans à la ville de Seattle une quantité d'énergie électrique équivalant à celle qui aurait été produite si le barrage Ross avait été haussé. La ville de Seattle paiera à la Colombie-Britannique une somme équivalant au prix du rehaussement du barrage, en sus d'un versement annuel reflétant les frais d'exploitation et d'entretien.

Le traité concernant la rivière Skagit fixe les niveaux des eaux à la frontière internationale dans le cas des rivières Skagit et Pend d'Oreille (cette dernière faisant également partie du règlement). Le Canada s'y engage à autoriser l'exportation d'énergie électrique pour la durée de l'accord Seattle - Colombie-Britannique, et garantit certaines obligations financières que pourrait contracter la Colombie-Britannique dans le cadre de cet accord; enfin, le traité fournit, aux fins de la législation nationale américaine, l'approbation nécessaire pour que Seattle puisse relever le barrage Ross advenant que la Colombie-Britannique dénonce l'accord qu'elle a conclu avec la ville de Seattle.

Le document final de l'ensemble est un accord entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique concernant les modalités d'application du traité ainsi que de l'accord entre la Colombie-Britannique et Seattle.

L'accord entre la Colombie-Britannique et Seattle a été signé le 30 mars 1984 et le traité concernant la rivière Skagit, le 2 avril 1984. L'adoption de la loi d'exécution au Canada, l'obtention de l'approbation du Sénat des États-Unis et la ratification du traité devraient intervenir d'ici à la fin de 1984.

Privilèges et immunités

Le ministère est chargé de l'interprétation et de l'application, au Canada et à l'étranger, des principes contenus dans les accords internationaux sur les privilèges et immunités